



## COMMUNE DE GUEBERSCHWIHR

### Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 9 février 2026

Le neuf février deux mille vingt-six à vingt heures, en application des articles L 2121-7 et 2122-8 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Gueborschwihr, légalement convoqué le quatre février deux mille vingt-six.

**Présents à l'ouverture de séance** : M. Roland HUSSER, Maire ; Mme Frédérique KIRBIHLER, M. Jean-Pierre RENAUD, M. Jean-Marc VOGT, adjoints au Maire.

Mme Estelle MARTISCHANG, Mme Aimée MASSOTTE, Mme Clarisse WECK, conseillères municipales ; M. Marcel HEMMERLE, M. Dimitri HUMBERT, M. Nicolas KOENIG, M. Fabien MARZOLF, M. Alain MULLER, M. Georges SCHERB, conseillers municipaux.

**Absents** : M. Georges ANTONIJEV a donné procuration à M. Roland HUSSER, Maire - M. Georges SCHERB s'est absenté de la séance entre les points n° 13 à 21h18 et a réintégré la séance au point n° 16 à 21h30.

Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice assiste à la séance et que le Conseil Municipal peut délibérer de façon valide.

#### Ordre du jour

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Approbation du procès-verbal 8 décembre 2025 ;
3. Tarifs 2026 redevances de l'Agence de l'eau – fixation de contrevaleurs relatives à la performance des réseaux d'eau et d'assainissement ;
4. Tarif 2026 redevance assainissement ;
5. Convention relative à l'entretien du réseau interconnecté d'adduction d'eau potable (AEP) entre les communes de Pfaffenheim et Gueborschwihr ;
6. Convention-cadre de mise à disposition d'agents communaux à la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux pour le ramassage des ordures ménagères ;
7. Acquisition de terrains ;
8. Location terrain communal (jardin du curé) – tarif 2026 ;
9. Acte notarié relatif à la servitude pour conduite d'eaux pluviales située sur la propriété Eàrl François WECK : demande de prise en charge des frais d'acte ;
10. Participation financière : restauration d'une maison Renaissance (CeA) ;
11. Subventions annuelles – enveloppe budgétaire 2026 ;
12. Demande de subvention : voyage scolaire en Irlande collègue St Joseph de Rouffach ;
13. Résiliation de contrat d'habitation – appartement 12 Place de la Mairie ;
14. Présentation du plan de formation 2025 ;
15. Lot de chasse n° 3 : modification et demande d'adjonction de partenaires ;
16. Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes (AMF) ;
17. Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (Territoire Energie Alsace) ;
18. Rapport d'activités 2024 – Communes forestières d'Alsace ;

#### Points divers

- Population de référence à compter du 01/01/2026 (INSEE)
- Planning de permanences aux élections municipales du 15/03 et 22/03/2026

**DEL20260001**

**POINT 01 - Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nommer Madame Frédérique KIRBIHLER, adjointe au Maire, en tant que secrétaire de séance et propose Mme Anne MULLER, secrétaire générale de mairie, comme secrétaire auxiliaire.

VU l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « Lors de chacune des séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire » ;

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :**

DESIGNE

Madame Frédérique KIRBIHLER, adjointe secrétaire de séance,  
Mme Anne MULLER, secrétaire générale de mairie, secrétaire de séance auxiliaire.

**DEL20260002**

**POINT 02 - Approbation du procès-verbal 8 décembre 2025**

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations à formuler quant au procès-verbal du 8 décembre 2025.

Aucune observation n'a été émise.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré : approuve le procès-verbal du 8 décembre 2025.**

**DEL20260003**

**POINT 03 - Tarifs 2026 redevances de l'Agence de l'eau – fixation de contrevaleurs relatives à la performance des réseaux d'eau et d'assainissement**

*Délibérations n° 8 du 09/12/2024 et n° 7 du 06/10/2025*

*Réforme des redevances 2025 - Avis relatif à la délibération n°2024/32 relative aux tarifs et à la modulation géographique des redevances sur le bassin Rhin-Meuse pour la durée du 12e programme d'intervention (2025-2030)*

M. Jean-Marc VOGT, adjoint rappelle l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances qui a modifié de manière importante depuis 2024 le dispositif des redevances perçues par les agences de l'eau.

Les usagers sont actuellement redevables auprès de l'Agence de l'eau de deux redevances :

- une redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique ;
- et une redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Ces redevances sont prélevées par le délégataire en charge de l'exploitation du réseau d'eau potable – à savoir actuellement SUEZ – et versées directement à l'Agence de l'eau.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, ces deux redevances ont supprimées et remplacées par trois nouvelles redevances incitatives. A savoir :

- **une redevance sur la consommation d'eau potable ;**
- **une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable**, désormais prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement ;
- **une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**, désormais prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement.

Les taux de la redevance sur la consommation d'eau potable sont les suivants pour les années 2025 à 2030 incluses :

| Redevance  | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Redevance sur consommation eau potable en € / m3 | 0,39 | 0,40 | 0,40 | 0,40 | 0,40 | 0,40 |

**Art. 2. – Redevances pour performance.**

**2.1. Tarification de la redevance pour performance d'eau potable, définie à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement**

Les taux de la redevance pour performance d'eau potable sont les suivants pour les années 2025 à 2030 incluses :

| Redevance  | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|--|------|------|------|------|------|------|
| Redevance pour performance eau potable en € / m3 | 0,33 | 0,12 | 0,12 | 0,12 | 0,12 | 0,12 |

**2.2. Tarification de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif, définie à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement**

Les taux de la redevance pour performance assainissement collectif sont les suivants pour les années 2025 à 2030 incluses :

| Redevance   | 2025 | 2026 | 2027 | 2028 | 2029 | 2030 |
|---|------|------|------|------|------|------|
| Redevance pour performance assainissement collectif en € / m3 | 0,46 | 0,38 | 0,38 | 0,38 | 0,38 | 0,38 |

Concernant la redevance sur la consommation d'eau potable, l'utilisateur final en est redevable auprès de l'Agence de l'eau. Son montant sera collecté sur la facture d'eau par le titulaire de la DSP « Eau » et directement versé à l'Agence de l'eau.

Concernant en revanche les deux redevances pour performance des réseaux, d'eau potable et du système d'assainissement, ce n'est pas l'utilisateur final qui en sera redevable, mais la Collectivité territoriale compétente elle-même.

A charge pour elle de déterminer par délibération pour chacune de ces redevances, le montant de la contre-valeur à refacturer à l'utilisateur.

Les modalités de calcul des redevances pour performance étant imposées par la loi, il convient de proposer de retenir un montant de contre-valeur collant au plus près à celui de la redevance, afin de minimiser l'impact pour l'utilisateur de ces changements dans la fiscalité de l'eau et de l'assainissement.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de retenir les montants suivants :

- contre-valeur relative à la redevance pour la performance des réseaux Eau potable : **0,120 €/m3 HT**
- contre-valeur relative à la redevance pour la performance des systèmes d'Assainissement collectif (fournie par le SMITEURTC) : **0,138 €/m3 HT**

Le coefficient de modulation global relatif à l'eau potable a été fixé à **1** suite aux déclarations faites au Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA), fin 2025.

A titre d'information, la redevance sur la consommation d'eau potable (due directement par l'utilisateur), sera de **0,40 €/m3 HT**.

Majorées de leur taux de TVA respectifs, le montant total de ces trois redevances applicables à compter sur 1<sup>er</sup> janvier 2026 sera de **0,700 €/m3 TTC**, sous réserve de précisions financières.

Pour mémoire : le montant TTC des deux anciennes redevances, qui étaient appliquées jusqu'au 31 décembre 2024 s'élevaient à **0,626 €/m3 TTC**.

Soit une différence de 0,075 € par m3 TTC entre l'ancien et le nouveau dispositif.

*Sur une facture type de 120 m3, le surcoût annuel (entre 2024 et 2026) sera donc de 9 € TTC.*

**Le Conseil municipal après en avoir délibéré,**

approuve la fixation des contre-valeurs 2026 suivantes :

- ✓ contrevalueur relative à la redevance pour la performance des réseaux Eau potable : **0,120 €/m3 HT**
- ✓ contrevalueur relative à la redevance pour la performance des systèmes d'Assainissement collectif : **0,138 €/m3 HT**

et demande que les récentes fuites soient analysées et réparées rapidement.

**DEL20260004**  
**POINT 04 - Tarif 2026 redevance assainissement**

Délibération n° 7 du 06/10/2025

Il convient de présenter le tarif de la redevance d'assainissement, applicable au 1er janvier 2026 :

| Tarifs 2025   | Tarifs 2026<br>(inflation 1,3% pour 2025<br>Source : Banque de France sept 2025)  |
|---|---|
| <b>1/ Assainissement</b>  |   |
| Redevance d'assainissement : 2,91 €/m <sup>3</sup><br>(dont 1,80 €/m <sup>3</sup> reversé au SMITEURTC) | <b>3,00 €/m<sup>3</sup></b><br><br>(dont 1,80 €/m <sup>3</sup> reversé au SMITEURTC, tarif inchangé et confirmé par le SMITEURTC le 17/12/2025) |

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

DECIDE

de voter et d'appliquer le tarif présenté dans le tableau ci-dessus.

**DEL20260005**  
**POINT 05 - Convention relative à l'entretien du réseau interconnecté d'adduction d'eau potable (AEP) entre les communes de Pfaffenheim et Guebenschwihr**

Délibération n° 13 du 08/04/2024

**Rapporteur** : M. Jean-Marc VOGT

**RAPPEL**

Les communes de Guebenschwihr et de Pfaffenheim sont dotées d'une station de pompage de leur eau potable, autonome.

En 2018, la commune de Pfaffenheim avait confié au cabinet LARBRE INGENIERIE la réalisation d'une étude diagnostique du système d'eau potable et d'un schéma directeur, dont l'un des objectifs était la définition d'un programme d'actions et de travaux à l'échelle de leur commune.

Dans le cadre de cette étude, il avait été mis en évidence la vulnérabilité de leur système par manque de sécurisation car la production en étiage des sources ne couvre de loin pas les besoins en cas de problème sur leur puits de pompage.

Les équipements de chacune des deux stations sont susceptibles de connaître des avaries techniques ou de connaître des travaux de restauration, privant de ce fait la population de la commune concernée de l'alimentation en eau potable.

Fin 2025, les travaux liés à la pose de la canalisation permettant l'interconnexion des deux réseaux ont été finalisés.

Au regard de l'utilité de cette interconnexion pour la gestion de l'alimentation en eau potable, il y a lieu de signer une convention relative à l'entretien et à l'utilisation du réseau interconnecté entre les deux communes.

Il est donc proposé la signature d'une convention dont les conditions sont les suivantes :

**Article 1 :**

Une purge aura lieu toutes les 72 heures prioritairement dans le sens Gueberschwihl-Pfaffenheim. Ce volume d'eau purgé sera facturé au tarif en vigueur de la commune de Pfaffenheim.

**Article 2 :**

En cas de panne (mécanique ou en cas de manque d'eau pour cause de sécheresse), la commune fournisseuse facturera le volume distribué au prix appliqué par la commune fournisseuse.

Un relevé des compteurs sera immédiatement effectué à l'ouverture et à la fermeture des vannes, avec photos à l'appui.

**Article 3 :**

En cas d'un besoin d'eau lors d'un incendie, aucune facturation ne sera établie.

Un relevé des compteurs sera immédiatement effectué à l'ouverture et à la fermeture des vannes, avec photos à l'appui afin de connaître le volume distribué, utile pour les déclarations à l'Agence de l'eau et SISPEA.

**Article 4 :**

En cas de panne technique, le montant de la maintenance et/ou des réparations seront facturés aux communes proportionnellement à leur population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'intervention (devis obligatoire).

**Article 5 :**

Tous les 15 jours, la pompe sera testée et les canalisations purgées dans le sens Pfaffenheim-Gueberschwihl.

**Article 6 :**

Le contrôle de la consommation sera effectué tous les mois à l'appui d'une photographie du compteur contrôlé.

**Article 7 :**

Si une commune réceptionne une analyse d'eau faite par les services de l'ARS dont l'eau est impropre à la consommation, celle-ci doit prévenir l'autre commune dans les meilleurs délais afin de sécuriser au plus vite le réseau d'alimentation en eau potable, en fermant les vannes.

**Article 8 :**

La manipulation des vannes devra s'effectuer après le signalement auprès des élus de référence au moins 48 heures avant l'intervention. En cas d'urgence absolue, ce délai pourra être supprimé mais toujours après signalement auprès des élus de référence.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer la convention annexée.

**DEL20260006**

**POINT 06 - Convention-cadre de mise à disposition d'agents communaux à la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux pour le ramassage des ordures ménagères**

**Rapporteur** : M. le maire

**RAPPEL**

La gestion des déchets relève de la compétence de la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.

Actuellement, c'est SUEZ DECHETS qui est titulaire du marché de collecte des déchets ménagers sur l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.

Les rues des Mouches, de la Source et du Schauenberg qui se situent dans le centre ancien de Gueberschwihr ne sont pas accessibles aux véhicules de collecte des ordures ménagères.

Afin de garantir ce service aux habitants des trois rues et depuis plusieurs années, les agents du service technique regroupent les déchets, sur la Place de la Mairie et aux ateliers accessibles aux camions.

Une convention avait été signée en 2015 suite à la délibération n°8 du 11/02/2014 et un titre de recette (n° 179 du 15/12/2015) avait été établi, qui correspondait au volume horaire x coût horaire de l'agent. Depuis 2016, aucune recette n'a plus été encaissée par la commune pour la mise à disposition des agents techniques à la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.

Il est nécessaire de régulariser la situation par la signature d'une convention-cadre de mise à disposition d'agents communaux, sachant que c'est SUEZ DECHETS qui remboursera les charges salariales à la commune.

La convention-cadre précisera :

- ✓ la nature des activités exercées pour chaque agent ;
- ✓ les conditions d'emploi (lieu, durée, horaires) ;
- ✓ les modalités de contrôle et d'évaluation des activités ;
- ✓ les modalités de remboursement de la rémunération ;
- ✓ les conditions de fin anticipée de la mise à disposition ;

Par la suite, une autre convention sera à établir entre la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, autorité en charge de la gestion des déchets ménagers, SUEZ DECHETS, titulaire du marché, et la Commune de Gueberschwihr employeur des agents techniques effectuant la collecte pour les trois rues.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à signer la convention-cadre de mise à disposition d'agents communaux pour la durée du marché de collecte attribué à SUEZ DECHETS et la convention tripartite.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et à signer la convention-cadre de mise à disposition d'agents communaux ;
- ✓ **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite, entre la Communauté de Communes Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, SUEZ DECHETS et la Commune de Gueberschwihr ;
- ✓ **CHARGE** M. le Maire de recouvrer annuellement, auprès de SUEZ DECHETS, les frais réels correspondant aux charges et salaires des agents techniques ;
- ✓ **IMPUTE** la recette au compte 7492 du budget principal.

**DEL20260007**  
**POINT 07 - Acquisition de terrains - RETIRÉ**

**Rapporteur :** M. Jean-Marc VOGT

M. Jean-Marc VOGT, adjoint au maire informe que des parcelles de terrain étaient proposées à la vente mais n'ayant pas réceptionné d'éléments supplémentaires pour confirmer cette vente, ce point peut être retiré de l'ordre du jour.

Suite aux explications données par Monsieur VOGT, M. le maire demande que ce point de l'ordre du jour soit retiré de l'ordre du jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de retirer ce point à l'ordre du jour.

**DEL20260008**  
**POINT 08 - Location terrain communal (jardin du curé) – tarif 2026**

*Délibération n° 12 du 10/02/2025*

M. le maire rappelle que depuis 2023, le terrain communal situé en section 1 – parcelle n° 174 (l'ancien jardin du Curé) a été loué à Mme Camille BESSON et M. Tristan WEINLING, gérants du restaurant UTOPIE, installés au 10 rue Haute.

Ce jardin est exploité en plantes aromatiques, légumes et fleurs qui sont utilisés dans leur restaurant.



M. le maire propose de fixer le loyer à 110 €/an.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve le tarif proposé et fixe à **110 € le loyer annuel**.

**DEL20260009**  
**POINT 09 - Acte notarié relatif à la servitude pour conduite d'eaux pluviales située sur la propriété Èarl François WECK : demande de prise en charge des frais d'acte**

*Délibération n° 9 du 18/09/2023*

➤ *Mme Clarisse WECK s'est retirée de la salle*

**RAPPEL**

Une convention d'autorisation à l'amiable pour l'occupation d'un terrain privé sous forme de servitude pour la pose d'une conduite d'évacuation des eaux pluviales avait été signée entre la Commune et M. Philippe WECK le 19/09/2011.

L'occupation concerne les parcelles n° 52 et 55 de la section 1 et n° 423 de la section 3.

Le propriétaire est autorisé à déverser ses eaux pluviales dans le réseau d'évacuation jusqu'à la mise en place d'un réseau séparatif et les travaux d'entretien et de réparation éventuels restant à la charge de la Commune, concessionnaire du réseau.

Suite aux travaux de construction en sous-sol entièrement enterré pour l'extension d'un hall de stockage de vins de l'exploitation viticole de M. Philippe WECK qui ont fait l'objet d'un permis de construire délivré le 13/06/2022, la conduite d'évacuation a été déplacée plus en profondeur pour éviter de traverser le hall de stockage.

Ce déplacement de conduite avait engendré des frais supplémentaires, évalué à **16 014,08 €** par la Sàrl HENNINGER de Rouffach.

Lors de la séance du 18/09/2023, la commune avait accepté de prendre en charge une partie des frais liée aux travaux, pour un montant de **10 000 €**. Cette prise en charge a fait l'objet d'un mandat n° 405 le 15/07/2024 pour 10 000 € à l'entreprise HENNINGER.

Depuis une nouvelle servitude à titre gratuit a été rédigée chez Me Bertrand TACZANOWSKI et signée le 08/12/2025.

La constitution de cet acte coûte 721,09 € et a été adressée directement à la Commune, cependant la prise en charge de ces frais n'était pas prévue dans la délibération n° 9.

Une demande de prise en charge a été déposée par courrier le 05/02/2026 par M. Philippe WECK.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, vote et accepte par :

☒ **5 voix POUR**, pour une prise en charge au prorata, à raison de 62,445 % du coût = **450,28 €**

☒ **8 voix POUR**, pour une prise en charge à 100% = **721,09 €**

- **ACCÉPTE** de prendre en charge les frais pour un montant de **721,09 €** ;
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**DEL20260010**

**POINT 10 - Participation financière : restauration d'une maison Renaissance (CeA) : Mme Pauline SPINNER**

*Délibération n° 6 du 11/03/2024*

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXI<sup>e</sup> siècle, la Collectivité européenne d'Alsace a lancé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

La Commune a décidé lors de la séance du conseil municipal du 11/03/2024 d'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur son territoire, soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace.

La demande déposée par Mme Pauline SPINNER, 9 rue des Forgerons, dont les travaux sont estimés à 350 000 € est complète, a fait l'objet d'un avis favorable par l'architecte conseil partenaire et a été instruite.

Le montant de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace s'élève à **29 565 €**.

Le cofinancement requis de la part de votre collectivité est de **886,95 €** (3% de la subvention de la CEA).

Sachant que ce montant est un minimum, il est possible d'arrondir la subvention communale ou de l'augmenter.

Il est proposé d'accorder une subvention de 3 500 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et vote à l'unanimité,**

- ✓ **décide d'accorder une subvention communale pour la restauration d'une maison Renaissance de 3 500 € à Mme Pauline SPINNER,**
- ✓ **impute les dépenses à l'article 65741 du budget principal 2026.**

Rapporteur : M. Jean-Pierre RENAUD

L'ensemble des subventions sont imputées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 au compte 65741 sous la nomenclature M57 abrégée.

Cet article regroupe :

- les associations locales
- les associations diverses
- la participation pour la restauration des maisons anciennes

25 000 € ont été budgétisés en 2025, pour **11 415 €** de dépenses réelles au CFU 2025, réparties entre :

- les subventions aux associations du village : 4 250 € soit 37 % du total dépensé
- les subventions aux associations d'intérêt général : 2 765 € soit 24 % du total dépensé
- les subventions exceptionnelles : 2 600 € soit 23 % du total dépensé
- les subventions pour restauration de maisons anciennes : 1 800 € soit 16 % du total dépensé.

#### 1. Subventions aux associations du village

Un outil d'aide à la décision avait été développé en 2015 et mis à jour en 2018, afin de calculer selon des critères précis le montant attribué par la commune à chaque association.

- Afin de bénéficier de la subvention communale, chaque association doit en présenter la demande, à laquelle doit être jointe la copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

**Une enveloppe maximale de 4 120 €** était à répartir en 2025 entre les associations. Monsieur le Maire propose de déterminer les montants **des subventions de fonctionnement** octroyées, après réception des documents fixés avant le 01/04/2026 (PV assemblée générale, liste des membres actif internes et externes, participation aux manifestations, etc...).

| ASSOCIATIONS          | PROPOSITION DU MAIRE BP 2026 | MONTANTS 2025 |
|-----------------------|------------------------------|---------------|
| ADESP                 | 4 250,00 €                   | 630,00 €      |
| AMIS DU COUVENT       |                              | 200,00 €      |
| ASL                   |                              | 630,00 €      |
| CHORALE SAINTE CECILE |                              | 200,00 €      |
| DONNEURS DE SANG      |                              | -             |
| KUCKUCKSTEI           |                              | 630,00 €      |
| MEDIEVALES            |                              | 630,00 €      |
| MUSIQUE Ste Cécile    |                              | 630,00 €      |
| SOCIETE TIR           |                              | 300,00 €      |
| UNC                   |                              | 300,00 €      |
| YAKATENTE             |                              | 100,00 €      |
| <b>TOTAL</b>          |                              |               |

#### 2. Subventions aux associations d'intérêt général (hors commune)

Plusieurs associations ou organismes présentent en cours d'année des demandes de subventions, habituellement, il s'agit :

- **APALIB** : 778 € pour 2026 pour 1 participant aux animations-prévention santé et 4 habitants équipés en téléassistance

- **APAMAD** : 537 € pour 2026 pour 23 participants en service d'aide et accompagnement à domicile, 2 bénéficiaires en livraison de repas et travaux à domicile, 1 habitant en accueil de jour et 5 familles aidées au titre des aidants
- **Société d'Histoire** : 100 € en 2026 (100 € en 2024 et 2025)
- **Musicalta** : proposition 600 € (idem qu'en 2024 et 2025)
- **La prévention routière** : 100 € (depuis 2023)
- **L'Abbaye de Marbach** : 250 € (en 2024 et 2025)
- **Club Vosgien** : 400 € (depuis 2024)
  
- **A Cœurs Battants** : 1 000 € (depuis 2024)
- **Croix Rouge** (en soutien à la population de Mayotte : cyclone Chido) : 500 € en 2025
- **Protection Civile** (en soutien à la population de Mayotte : cyclone Chido) : 500 € en 2025
- **A Contrepoint** (en soutien pour le 4ème festival de musique baroque du vignoble) : 600 € en 2025

D'autres demandes peuvent être présentées dans le courant de l'exercice avec approbation du Conseil municipal, il est proposé d'inscrire **6 000 €**.

### 3. Subvention pour restauration de maisons anciennes

En 2025, le montant des subventions versées s'élève à **1 800,00 €**.

A ce jour, une demande de subvention a été déposée par Mme Pauline SPINNER pour les travaux de restauration d'une maison Renaissance au 9 rue des Forgerons, par le biais de la CeA (3 500 € accordée).

Par précaution, Monsieur le maire propose d'inscrire une réserve pour 3 demandes pour un montant total de **10 500 €**.

### 4. Récapitulatif 2026

|                                       |                    |
|---------------------------------------|--------------------|
| • Associations locales :              | 4 250,00 €         |
| • Associations d'intérêt général :    | 6 000,00 €         |
| • Subventions exceptionnelles :       | 3 000,00 €         |
| • Restauration de maisons anciennes : | 10 500,00 €        |
| • <b>Total :</b>                      | <b>23 750,00 €</b> |

En conclusion, considérant le montant des dépenses engagées et prévisibles, il est proposé d'affecter une somme de **25 000 €** à l'article 65741.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :**

- ✓ **APPROUVE** l'enveloppe et le principe de calcul des subventions attribuées aux associations locales proposé par M. le Maire ;
- ✓ **ATTRIBUE** les montants présentés ci-dessus aux associations locales pour l'année 2026 ;
- ✓ **OUVRE** les crédits au budget principal 2026 article 65741 ;

**DEL20260012**

**POINT 12 - Demande de subvention : voyage scolaire en Irlande collège St Joseph de Rouffach**

**Rapporteur** : M. Jean-Pierre RENAUD

Une demande de subvention a été reçue le 03/12/2025 du **Collège Saint-Joseph** de ROUFFACH pour un élève habitant à Gueberschwihr.

Un élève de 3e ira en séjour linguistique en IRLANDE du 9 au 13 février 2026.

Afin d'alléger le prix de ces voyages, les enfants effectueront également diverses actions pour diminuer le coût.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide (11 voix POUR – 1 voix CONTRE – 2 ABSTENTIONS) d'accorder une subvention exceptionnelle de **20 € / jour / élève soit 100 €**.

**DEL20260013**

**POINT 13 - Résiliation de contrat d'habitation – appartement 12 Place de la Mairie**

- M. Georges SCHERB ayant quitté la séance, n'a pas pris part au vote de cette délibération.

En raison du lien familial, M. le maire n'a pas pris part au débat.

**Rapporteur :** M. Jean-Marc VOGT

**Considérant** que par délibération n° 10 du 12/02/2024 et par contrat de location logement nu signé en date du 29/03/2024, la Commune a mis en location au profit de Mme Salma HUBER EZZAKI, à titre onéreux un logement communal à usage d'habitation situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment « ancienne école primaire », 12 Place de la Mairie à compter du 01/04/2024 ;

**Considérant** la demande de résiliation reçue le 12/01/2026 de Mme Salma HUBER EZZAKI, souhaitée à compter du 01/04/2026 ;

Au vu de ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** la demande de résiliation du contrat de location logement nu, à compter du 01/04/2026 conclu avec Mme Salma HUBER EZZAKI, pour la location du logement communal à usage d'habitation situé au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment « ancienne école primaire », 12 Place de la Mairie ;
- **CHARGE** M. le maire d'établir un état des lieux et les vérifications en termes de paiement des loyers ;
- **PROPOSE** de déposer une annonce pour remettre le logement en location ;
- **et AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**DEL20260014**

**POINT 14 - Présentation du plan de formation 2025**

- M. Georges SCHERB ayant quitté la séance, n'a pas pris part au vote de cette délibération.

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu l'avis du CST n° CST2025/337 en date du 25 novembre 2025 ;*

M. le maire rappelle aux membres du conseil la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément aux besoins des agents et à ceux de la collectivité.

Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formation individuels et collectifs. Il est institué pour une durée annuelle.

La loi de 2007 rappelle l'obligation de tout employeur public d'établir un plan annuel ou pluriannuel présenté pour avis au Comité Social Technique dont dépend la collectivité.

Généralement, ce plan de formation se compose de :

- ✓ la charte de la collectivité avec ses objectifs stratégiques,
- ✓ les besoins de formation individuels et collectifs des agents,
- ✓ le règlement de formation propre à la collectivité.

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Le plan de formation 2025 a été transmis aux membres du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **APPROUVE** le plan de formation 2025 tel qu'il a été validé par le Comité Social Technique du Centre de Gestion du Haut-Rhin sous réserve de la prise en compte des observations formulées ;
- ✓ **et CHARGE** M. le maire de prendre en compte les observations listées dans l'annexe.

**DEL20260015**

**POINT 15 - Lot de chasse n° 3 : modification et demande d'adjonction de partenaires**

- M. Georges SCHERB ayant quitté la séance, n'a pas pris part au vote de cette délibération.

**Rapporteurs** : M. Jean-Pierre RENAUD et M. Jean-Marc VOGT

M. Michel VILAUT, locataire du lot de chasse n° 3 pour la période 2024-2033, sollicite l'agrément des nouveaux permissionnaires :

- **M. Patrick HUMBRECHT**, domicilié au 46 rue des Forgerons à GUEBERSCHWIHR ;
- **et M. Patrick FERRER**, domicilié au 9 rue du Capitaine J Schlicklin à MONTREUX JEUNE ;

en tant que permissionnaires sur le lot de chasse n° 3.

M. Patrick MATHEY ne fait plus partie des permissionnaires.

Comme le prévoit l'article 13.1 du Cahier des Charges,  
Vu le respect de la condition de distance,  
Vu le dossier de candidature,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **décide à 13 voix pour**, de procéder à l'agrément de M. Patrick HUMBRECHT et M. Patrick FERRER en tant que permissionnaires de chasse sur le lot de chasse n°3.

**DEL20260016**

**POINT 16 - Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes (AMF)**

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Guebenschwihr partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités**, par :

- **La libre administration des collectivités.** Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;
- **L'autonomie financière et fiscale**, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
- **La subsidiarité**, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

**La commune de Guebenschwihr s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.**

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

- ✓ Le **pouvoir réglementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;
- ✓ **Un moratoire sur toute nouvelle contrainte** qui réduirait les moyens d'action des communes ;
- ✓ **Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses**, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquent les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le **pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

- La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;
- La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;
- La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;
- La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;
- La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;
- La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier.

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. **A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.**

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Guebenschwihr souhaite affirmer son soutien à cette motion.

**DEL20260017**

**POINT 17 - Motion pour réaffirmer l'appartenance de la compétence « distribution d'électricité » au sein du bloc communal (Territoire Energie Alsace)**

**Considérant** le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

**Considérant** la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;

**Considérant** que la distribution d'électricité et de gaz constitue des compétences dévolues au bloc communal (communes et intercommunalités) depuis une loi du 15 juin 1906, qui instaure l'acte de naissance du service public local en matière de distribution d'énergie ;

**Considérant** que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité,

seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en oeuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

**Considérant** le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

**Considérant** que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité – que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

**Considérant** la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE ;

**Considérant** l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

**Considérant** le rôle majeur que jouent les grands syndicats d'énergie dans la mise en œuvre de la transition énergétique pour le compte de leurs membres, comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptés ;

#### **ESTIMENT**

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les grands syndicats intercommunaux de taille départementale dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de préserver les grandes concessions de distribution d'électricité composées de zones à la fois urbaines et rurales réunies au sein d'un même espace de solidarité, de proximité et d'efficacité, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

#### **DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :**

- ✓ De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;
- ✓ De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;
- ✓ Pour la distribution de gaz, d'initier un processus de regroupement du pouvoir concédant à l'échelle du territoire départemental, comparable à celui adopté pour la distribution d'électricité dans la loi de 2006 relative au secteur de l'énergie, mené sous l'égide du préfet selon les modalités prévues au IV de l'article L.2224-31 du CGCT.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Gueberschwihr souhaite affirmer son soutien à cette motion.

**DEL20260018**

**POINT 18 - Rapport d'activités 2024 – Communes forestières d'Alsace**

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, « Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, **avant le 30 septembre**, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, à savoir les Communes forestières d'Alsace.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique.

Il présente les principaux travaux et évènements de l'année 2024. Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote ce rapport à l'unanimité des membres présents.

**DEL20260019**

**POINTS DIVERS**

⇒ **Résultats des analyses d'eau** du 05/12/2025 et du 06/01/2026 :

Conclusion sanitaire :

- 05/12/2025 : Eau d'alimentation **conforme aux exigences de qualité** en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.
- 06/01/2026 : Eau d'alimentation **conforme aux exigences de qualité** en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

⇒ **RAPPEL PLANNING 2026**

- ✓ Dernier conseil municipal : **lundi 9 mars 2026**
- ✓ Elections municipales : 1<sup>er</sup> tour : **dimanche 15 mars 2026**  
2<sup>e</sup> tour : **dimanche 22 mars 2026**
- ✓ 41<sup>ème</sup> Rallye Régional Automobile du Florival organisé le **dimanche 9 août 2026** au départ de Rouffach, par l'Association Sportive Automobile Plaine de l'III

⇒ Planning de permanence au bureau de vote pour les élections municipales des 15 et 22 mars prochains

⇒ **Populations de référence au 01/01/2026 – INSEE :**

L'INSEE communique chaque année les chiffres relatifs à la population légale :

**Population municipale** : 807 habitants

**Population comptée à part (résidences secondaires)** : 21

**Population totale** : 828

⇒ **Projet d'intention présenté pour l'aménagement de la Place de la mairie et de l'Eglise en réunion publique le 18/12/2025**

M. le maire donne lecture aux membres présents du courrier de Mme Isabelle KOEHLER, réceptionné le 05/01/2026.

Les membres du conseil municipal charge M. le maire de répondre à ce courrier.

L'ordre du jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 22h30.